

Département  
**VENDEE**  
Arrondissement  
**LES SABLES D'OLONNE**  
Canton  
**MAREUIL-SUR-LAY**

## COMMUNE DU GIVRE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 10

**Séance du 16 septembre 2021**

L'an deux mil vingt et un, le seize septembre, le Conseil Municipal de la commune du GIVRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale, sous la présidence de Madame Lisabeth BILLARD, le Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs Lisabeth BILLARD - Véronique BAUDAIN – Sven BRIGUET - Carole CAPPELLO-FORNET – Solange CATROUX - Sébastien GREFFARD – Jennifer LIBAUD – Fabrice MICHNIACKI - Jean-Baptiste PATARIN – Anne POTIER.

**ABSENTS EXCUSES** - Mesdames et Monsieur Monique LAULOM - Christelle MONTASSIER - Steven TRAVERS.

**Secrétaire de séance** : néant

#### Actualisation de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (complète la délibération 202106\_5)

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la taxe sur les mobil-homes loués à l'année, votée et validée par le contrôle de légalité en 2020, doit être retirée de la délibération 202106-5 cette taxe ne pouvant pas être perçue légalement.

Le Conseil Municipale après délibération vote à l'unanimité le retrait du paragraphe ci-dessous :

- Pour les résidents ayant un mobil-home à l'année : **55,20 euros** le forfait annuel.

sans autre modification des articles ci-dessous :

### **Article 1er** ~

Il est institué une taxe de séjour perçue auprès des personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

### **Article 2** -

**Date d'application** : La période de perception de la taxe est la suivante :

**Du 15 juin au 15 septembre.**

### **Article 3** -

**Exonérations** : Sont exemptés de plein droit, du paiement de la taxe de séjour :

- les mineurs (les moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par personne et par nuitée.

### **Article 4** -

**Les tarifs restent les suivants** :

- **Palaces : 0,70 €** par personne et par nuitée
- **Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 0,70 €** par personne et par nuitée ;
- **Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 0,70 euro** par personne et par nuitée ;
- **Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 0,50 euro** par personne et par nuitée ;
- **Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de 4 & 5 étoiles : 0,40 euro** par personne et par nuitée ;
- **Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 0,30 euro** par personne et par nuitée ;
- **Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : 0,30 euro** par personne et par nuitée ;

- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : **0,20 euro** par personne et par nuitée.

- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air : **taux 1 %** par personne et par nuitée.

### **Article 5 –**

#### **Recouvrement**

1. – La taxe de séjour sera perçue par l'intermédiaire des loueurs ou du gardien de camping, versée au régisseur nommé à cet effet qui leur délivrera un reçu.
2. - La date limite de perception est fixée au plus tard le **15 octobre** de chaque année.

Vote :

A l'unanimité

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 20 septembre 2021

Le Maire, Lisabeth BILLARD



Envoyé en préfecture le 19/10/2021

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le



ID : 085-218501013-20210920-202109\_001-DE